



RESSOURCES HUMAINES

Positions et revendications CGT-PJJ

Indemnitaires / Organisation et gestion du temps de travail / Mobilité/Cadres éducatifs / Examen Pro Educateurs

- **Prime exceptionnelle COVID-19:** [Le décret du 14 mai 2020](#) vise à « récompenser » les agents soumis à des sujétions exceptionnelles et qui ont subi « un surcroît d'activité ».

La CGT PJJ a toujours milité en faveur du dégel du point d'indice, d'une revalorisation des salaires et des carrières en lieu et place de primes qui viennent aujourd'hui servir la communication du Gouvernement. Nous ne sommes pas dupes et nous le répétons, les primes visent une fois de plus à renforcer l'individualisation de la rémunération à l'instar du CIA.

[Lors de la multilatérale du 22 avril 2020](#), la CGT-PJJ a interrogé la Directrice de la PJJ sur cette prime et a exigé que les agents de notre administration soient également concernés dans la mesure où le décret avait été publié. Selon elle, rien n'indiquait que la PJJ soit exclue de ce dispositif exceptionnel mais des arbitrages étaient en cours. A notre demande, la CGT-PJJ sera reçue en audience bilatérale le 04 juin 2020 et ne manquera pas de relancer la directrice sur le sujet.

Revendications CGT-PJJ :

- Que la DPJJ soit concernée par cette prime dans la mesure où le décret a été publié.
- Que les organisations représentatives soient consultées sur les arbitrages.
- Que les versements interviennent sur les paies du mois de juin.

- **La revalorisation du régime indemnitaire (RIFSEEP).**

Depuis son dernier congrès, la CGT-PJJ a eu un mandat pour obtenir une revalorisation de l'ensemble des indemnités. Pour y répondre, nous avons déjà été reçus une première fois sur le sujet par la DPJJ qui avait concédé la nécessité d'une revalorisation indemnitaire.

Pour rappel le RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes, l'IFSE (Indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Même si la CGT-PJJ réaffirme son opposition au principe du RIFSEEP, nous demandons une revalorisation de la partie liée aux sujétions au-delà du réexamen quadriennal (Prévu en 2020 pour les corps communs et 2021 pour les corps spécifiques). En effet, depuis la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, qui s'est calqué sur la base des anciens régimes indemnitaires existants (IHE Indemnités d'Hébergement Educatif, (IRSS) indemnités de risques et de sujétion spéciale, il n'y a jamais eu de revalorisation des indemnités liées aux sujétions depuis sa création par le [Décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006](#). Nous demandons à l'administration de se saisir de l'IFSE et notamment de l'un de ses critères « *sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement* » pour revaloriser cette indemnité de manière significative.

Revendications CGT-PJJ :

- Corriger dans les meilleurs délais la perte liée [à l'inflation depuis 2006 \(19.8%\)](#)
- Ouvrir les négociations, sur la base corrigée, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
- Evaluation qualitative de ce nouveau régime indemnitaire (IFSE + CIA)

- **Régime des astreintes**

Rappelons qu'il n'y a aucune harmonisation entre les 3 administrations : Administration Pénitentiaire, PJJ et les Services Judiciaires. A titre d'exemples, l'administration pénitentiaire indemnise l'astreinte à hauteur de 110 euros pour la semaine hors WE contre 50 euros à la PJJ, les services judiciaires bénéficient de 100 euros pour le WE contre 80 euros à la PJJ. Lors de notre dernière audience sur le sujet, l'administration centrale avait précisé que « ce chantier » était de la compétence du secrétariat général mais qu'un travail d'harmonisation était nécessaire.

Astreintes (Suite)

Revendications CGT-PJJ :

- Une harmonisation par le haut des astreintes semaine et Week-End.
- Que la DPJJ s'approprie le dossier pour le porter auprès du Secrétariat Général.
- Inscription au budget 2021.

➤ **Indemnités des jours fériés et des dimanches.**

La CGT-PJJ avait demandé lors de son audience que la définition du week-end soit rediscutée car l'administration consent une indemnité d'astreinte pour un samedi, qu'elle considère comme un temps de week-end, mais l'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés exclut le samedi. La Directrice de la PJJ avait concédé qu'il y avait matière à retravailler cette question mais pas en 2020 mais bien en 2021. Rappelons également que la dernière revalorisation date de [l'arrêté du 30 octobre 2000](#) qui fixait le taux horaire à 17,30 Francs soit 2.65 euros (Taux actuel) ! Enfin, le taux était [fixé à 15,80 Francs en 1981](#) ce qui signifie une seule revalorisation de 23 centimes d'euros depuis 30 ans !

Revendications CGT-PJJ :

- Extension de cette indemnité au samedi
- Revalorisation sur la base d'une correction de l'inflation depuis 1981
- Inscription au budget 2021

➤ **Indemnités de nuits**

S'agissant des primes d'encadrement de nuit, l'administration souhaitait calculer l'avantage d'une revalorisation au global ou horaire en fonction des bilans des DIR calculés sur les moyennes du nombre de nuits par agent. Pour rappel, cette indemnité a été revalorisée en 2008, soit 6 ans après [sa création en 2002](#). Après 12 années sans revalorisation, il est aujourd'hui temps de corriger la perte de pouvoir d'achat des collègues.

Revendications CGT-PJJ :

- Revalorisation de l'indemnité des nuits en semaine (15 → 20 Euros)
- Revalorisation de l'indemnité des nuits « Dimanche et jours fériés » : (20 → 25 Euros)
- Extension de l'indemnité majorée « Dimanche et jours fériés » à la nuit du vendredi au samedi
- Respect de [l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2008](#) qui précise que le versement s'effectue mensuellement et à terme échu.
- Inscription au budget 2021

➤ **Indemnités des séjours et camps**

Prévue par le [Décret n°2000-379 du 28 avril 2000](#), cette indemnité doit également être revalorisée au regard du niveau de contrainte, tant sur le plan professionnel que personnel, que représente l'organisation et la tenue d'un camp. L'administration n'a, à ce jour, pas donné d'avis favorable à notre demande. Cependant, nous maintenons notre axe revendicatif.

Revendications CGT-PJJ :

- Indemnisation déclenchée dès la première nuit effectuée, quelque soit la durée du séjour
- Revalorisation de 33.67 à 38 euros/ Jour
- 1 Journée de récupération pour 2 journées de camps.

Organisation et Gestion du temps de travail

Heures supplémentaires / Heures non effectuées

- Soulignons que depuis le début de la crise sanitaire, il n'existe aucun texte de la DGAFP qui viendrait préciser ou modifier la règle concernant les heures à récupérer. Ainsi, la CGT-PJJ maintient que les heures supplémentaires doivent être posées sur des journées de travail effectif (En présentiel ou en télétravail) et en aucun cas sur des journées non travaillées telles que les ASA ou les temps de repos. Nous demanderons, lors de notre audience du 04 juin 2020, à l'administration centrale de réaffirmer ce principe auprès des différentes directions régionales. Nous demandons également que des temps de télétravail soient maintenus durant toute la période estivale.
- Nous réaffirmons également que les agents, notamment en hébergement, qui n'ont pu faire leur temps hebdomadaire en présentiel au regard des conditions sanitaires, ne doivent pas être redevables à l'administration des heures non effectuées. Rappelons qu'ils participent activement à la continuité des prises en charge tout en prenant des risques non négligeables pour leur santé et celle de leur entourage. A ce titre, la CGT-PJJ exige que les journées non travaillées en hébergement soient requalifiées en position administrative la plus favorable pour l'agent dans la limite des 36 heures 20 hebdomadaires.

➤ Congés / ARTT imposés

Rappel de [l'ordonnance du 15 avril 2020](#) qui permet dorénavant :

- Pour les personnels en ASA, d'imposer la prise de 5 jours de Réduction du Temps de Travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et 5 autres jours de Réduction du Temps de Travail ou de Congés Annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'urgence sanitaire.
- Pour les personnels en télétravail ou assimilé, le chef de service peut imposer aux fonctionnaires entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire de prendre 5 jours de Réduction du Temps de Travail ou, à défaut, de Congés Annuels au cours de cette période. Nous rappelons que seuls les agents en situation d'ASA sur la période du 16 mars au 11 mai peuvent se voir imposer la pose des RTT ou congés. Ainsi, les agents en présentiel et notamment ceux travaillant en hébergement n'ont aucune obligation de poser des RTT ou des congés sur cette période.
- La CGT-PJJ rappelle aux cadres de proximité qu'il devra être privilégiée la position administrative la plus favorable aux agents.

Si vous rencontrez des difficultés avec la hiérarchie sur la comptabilisation de jours RTT et CA imposés, n'hésitez pas à saisir la CGT-PJJ pour vérifier vos droits.

➤ Positions administratives à partir du 2 juin 2020 :

- A ce jour, aucune information officielle n'est venue confirmer ou infirmer la prolongation des différentes dispositions administratives notamment le maintien d'ASA pour garde d'enfants de -16 ans et pour les agents reconnus comme vulnérables au virus Covid 19. Selon nos informations (Rien n'est confirmé), seuls les enfants sans solution de garde permettront aux parents d'obtenir des ASA conditionnées par un justificatif de l'établissement de garde. Pour les autres situations, ils devront poser des congés ou RTT
- La CGT-PJJ exige la prolongation des dispositions actuelles, à savoir des ASA pour les parents qui ne souhaitent pas confier leur(s) enfant(s) dans un collectif et ce jusqu'au 31 août 2020 à minima. A ce jour, nous n'avons aucune visibilité sur les conditions d'ouverture des différents moyens de garde durant la période estivale (Crèche/ Centre aéré, centre de vacances et de loisirs...) et aucune visibilité sur l'évolution de la pandémie du Covid-19.

**MOBILITE****➤ RAPPEL :**

Il ne vous a pas échappé que la [loi dite de transformation de la fonction publique du 06 aout 2019](#) a posé les contours d'une régression sans précédent en matière du droit à la mobilité. Dans le prolongement de ces nouvelles règles, la DPJJ a décliné ses propres Lignes Directives de Gestion (LDG) avec son lot de reculs notamment la généralisation du profilage des postes au détriment du critère de l'ancienneté (Le fameux barème de points) et surtout la fin des CAP mobilité remplacées par des réunions d'arbitrage sans les syndicats (*Pour renforcer le dialogue social et la transparence selon l'Administration ! Elle n'est plus à une provocation près*). Pour l'exercice 2020, les organisations syndicales ont obtenu le maintien du barème de points (sur les postes classiques) comme critère d'arbitrage mais uniquement pour le corps des éducateurs et des CSE.

Pour la CGT PJJ, la situation actuelle ne doit pas faire oublier que rien n'a été encore discuté pour les LDG de 2021 et que de nombreuses questions restent en suspens concernant les mobilités 2020.

Revendications CGT-PJJ :

- Le maintien du barème de points comme critère d'arbitrage entre les différents agents.
- L'organisation d'une bilatérale avec l'administration centrale pour évoquer en amont des prochaines réunions d'arbitrages les situations individuelles.
- L'ouverture d'une campagne de mobilité des RUE/CT/RLC/Rédacteur avec prise de poste au 1^{er} janvier 2021 avant la constitution du corps des cadres éducatifs qui, au regard du retard du calendrier de gestion, pourra difficilement intervenir avant 2021. Cette demande vise également à prioriser les CSE FONCTIONNELS (RUE/CT/RLC/Rédacteur) sur les postes vacants ou susceptibles de l'être.
- Ouverture des négociations concernant les LDG de 2021

**CONSTITUTION DU CORPS DES CADRES EDUCATIFS****➤ Un projet impopulaire au parcours chaotique :**

Jamais la constitution d'un corps n'aura traversé autant d'écueils ! La CGT-PJJ, pourtant profondément profane, y verrait presque un signe mystique !

Rappelons que les principales organisations syndicales se sont opposées à ce projet qui restera dans les esprits un projet sans ambition, dénué de toute reconnaissance des personnels.

Les collègues RUE, principaux concernés par ce nouveau corps, s'y sont également opposés avec force, inventivité, courage et pugnacité. La CGT-PJJ n'oublie pas celles et ceux qui y ont laissé de leur santé en réalisant brutalement que la bienveillance institutionnelle n'était finalement qu'un mot à la mode parmi une longue liste qui constitue aujourd'hui les éléments de langage de la GOUVERNANCE !

Rappelons que le Conseil d'Etat a également mis son grain de sel le 18 juillet 2019, en soulignant une rupture d'équité entre les différentes fonctions du corps des CSE. Après ce parcours douloureux, l'administration pensait venir à bout du processus en imposant un calendrier aux forceps et...c'était sans compter sur le COVID-19 qui est venue balayer un calendrier déjà fragilisé. Enfin, la CGT-PJJ prévient que le parcours sera encore long pour l'administration et que les recours administratifs risquent également de fragiliser davantage la constitution de ce corps de cadres éducatifs.

Les revendications de la CGT-PJJ sont rappelées [dans ce tract et clic](#) ! Et réprécisées [dans celui-ci et clic](#) !

➤ Les questions restées sans réponses :

Aucune précision sur le nouveau calendrier. Nous savons seulement que les dossiers de candidature sont à rendre pour le 30 juin 2020 au plus tard, pour le reste nous demandons :

- De fixer dans les meilleurs délais un calendrier prévisionnel
- De préciser le « sort » réservés aux CSE fonctionnels qui échoueront à la commission de sélection ou qui ne souhaitent pas intégrer ce nouveau corps. S'ils refusent de candidater sur un poste d'éducateur, quelles réponses l'administration pourrait-elle leur apporter ? Quelle garantie ?

CONSTITUTION DU CORPS DES CADRES EDUCATIFS (Suite)

- Les collègues contractuels en CDI, actuellement sur des postes de RUE/ CT/ RLC/ Rédacteurs ne pourront pas prétendre à l'accès au corps des cadres éducatifs au regard de leur statut. Vont-ils cependant pouvoir conserver leur poste ?
- Quel est le nombre de postes à pourvoir à cette commission de sélection ?
- Quelle date de prise de fonction pour les CSE Non Fonctionnels qui réussiraient la commission de sélection ?
- Quelles seront les modalités d'arbitrage pour l'affectation des postes ?

Nous invitons l'ensemble des CSE à nous faire part de leurs interrogations avant notre audience avec la SDRH prévue le 04 juin

EXAMEN PROFESSIONNEL DES EDUCATEURS

A l'instar de la constitution du corps des cadres éducatifs, cet examen qui aura été reporté à deux reprises, aura également subi son lot de couacs administratifs qui auraient dû être évités.

- Sous prétexte d'une dérogation et d'un calendrier contraint pour 2020, les examens professionnels de 2019 et 2020 se réduiront aux seuls écrits. Même si nous comprenons que la crise sanitaire puisse mettre à mal les délais de corrections, la CGT-PJJ s'étonne que les résultats ne soient prévus qu'en septembre 2020 pour un écrit réalisé le 05 mars 2020 ! La conséquence d'un tel délai est fâcheuse car elle impose aux candidats de postuler sur l'examen de 2020 dès le mois de juin avant même de savoir s'ils ont été retenus à l'examen de 2019 ! Pour faciliter leurs démarches ;-), l'administration exige le renouvellement intégral de la constitution de leur dossier ! Pourquoi faire simple ?

Enfin, nous avons une pensée pour l'ensemble des collègues ayant accédé au grade de « Première classe » qui sont aujourd'hui contraints de repasser un examen professionnel pour l'accès à un grade supérieur qu'ils avaient déjà obtenu ! Notre OS regrette de ne pas avoir été entendue dans sa revendication d'un reclassement direct des premières classes au grade supérieur.

Les revendications de la CGT-PJJ :

- Que l'ensemble des candidatures à l'examen professionnel de 2019 soit reconduit mécaniquement sauf avis contraire des collègues qui ne souhaiteraient pas reconduire leur inscription.
- Que les oraux soient maintenus pour l'examen de 2020 sous réserve que les conditions sanitaires le permettent. Soulignons que les agents doivent être évalués sur l'ensemble de leurs compétences et qu'ils puissent également le démontrer durant un échange avec le jury
- Que les éducateurs « première classe » soient le vivier prioritaire aux différents tableaux d'avancement.
- Que l'ancienneté au ministère de la Justice soit le critère d'arbitrage aux CAP d'avancement.